

**Présenté par**  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**AIDES AU MONDE DE LA CULTURE**

## Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u> .....	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u> .....	6
<u>ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</u> .....	8
<u>RÈGLEMENT D'INTERVENTION – DISPOSITIF « AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE COVID-19 POUR LE SPECTACLE VIVANT »</u> .....	9

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1/ Rappel de la situation générale et de l'impact sur le secteur du spectacle vivant**

**1.1/** Une crise sanitaire sans précédent a provoqué dès le début du mois de mars l'arrêt de tout le secteur, à travers l'annulation des représentations de spectacles, des festivals et événements, des créations en cours de production, des résidences, des formations et des actions culturelles.

Ces annulations en chaîne impactent de façon immédiate :

- les lieux et organisateurs d'événements qui perdent des recettes de billetterie et de ce fait, ne peuvent plus honorer leurs engagements vis-à-vis des artistes (contrats de cession, coréalisation, coproductions...),
- et surtout les équipes artistiques, derniers maillons de la chaîne, qui perdent des recettes de contrats de cession et de coréalisation de spectacles et qui, de fait, ne peuvent assumer le paiement des cachets des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

Selon les premières estimations à l'échelle nationale (l'Île-de-France concentrant en général plus de 70% de l'activité nationale), sur les 10 premiers jours de mars, plus de 650 dates annulées étaient recensées en France et 8 600 au 20 mars, concernant plus de 15 000 artistes interprètes (selon des chiffres du SFA-CGT).

Les organisations professionnelles du spectacle vivant privé estiment la perte de chiffre d'affaires (recettes de billetterie, contrats de cession de spectacles, locations de salles, recettes annexes de bar, restauration, sponsoring...) causée par l'interruption des activités de l'ensemble du secteur du spectacle vivant privé à 590 M€. (cf. étude menée par le Prodiss avec le cabinet Ernst &Young)

Un collectif de 20 organisations professionnelles du secteur des musiques actuelles (parmi lesquelles le SMA, la Fedelima, la Félin, l'Ufisc et Zone Franche) a chiffré à 300 M€ le déficit total de recettes de leurs 1 500 structures avec plus de 20 000 représentations annulées, l'arrêt des activités d'éducation artistique ou de formation, la fermeture des studios de répétition, des magasins de disques, la fin des prestations annexes.

Compte-tenu de l'ampleur du phénomène, le report des spectacles ou des festivals n'est pas envisageable de manière systématique.

### **1.2/ Des conséquences majeures sur la pérennité économique de nombreuses structures**

Pour les lieux et organisateurs de festivals qui dépendent beaucoup des recettes de billetterie, ces pertes impactent leur économie globale et mettent en péril leur capacité à fonctionner et à assumer leurs charges fixes (dont les salaires permanents).

Pour les équipes artistiques, qui dépendent fortement des recettes de cessions ou de coréalisation de spectacles, des cessions d'ateliers et d'actions culturelles, de formations ou encore d'aides à projets, les annulations provoquent des réactions en chaîne fragilisant toute leur économie : non-paiement des artistes et techniciens des représentations ou actions annulées, arrêt des productions en cours, budget global de fonctionnement mis en péril (dont salaires administratifs également souvent en intermittence ou en prestations extérieures, loyers éventuels...). Cette dégradation de la situation des acteurs risque, au-delà de son effet immédiat, de se prolonger par un effet de cercle vicieux, sur l'activité des saisons suivantes, moins de programmations, moins de coproductions entraînant toujours moins de capacité à programmer et coproduire.

Par ailleurs, du fait de la fermeture des lieux, les artistes verront également baisser leurs

rémunérations au titre des droits d'auteur.

## **2/ Proposition d'un « Fonds d'urgence COVID-19 pour le spectacle vivant »**

La Région, qui consacre près de la moitié de son budget culturel au spectacle vivant, a immédiatement pris la mesure de l'enjeu humain, artistique, social et économique de cette véritable crise dans la crise. Dès le 13 mars, elle a annoncé la mise en place d'un fonds d'urgence pour le spectacle vivant à hauteur de 10 M€. Elle fera aussi bénéficier les autres secteurs de la culture de certaines des mesures qui seront mises en place ultérieurement et au regard notamment des remontées de terrain des organisations professionnelles et syndicales.

Ce fonds d'urgence se décline en deux volets :

- un volet d'assouplissement permettant l'accélération des versements de subventions pour faciliter la gestion de la trésorerie des structures subventionnées. La Région souhaite, au-delà, pouvoir assurer le versement des subventions dans leur totalité, quand le service fait ne peut être attesté à cause de la crise sanitaire : elle attend de l'État l'adoption des dispositions juridiques qui permettraient cette dérogation ;
- un dispositif spécifique d'aide régionale « **Aide exceptionnelle d'urgence - COVID-19 en faveur du spectacle vivant** ».

**Avec ce dispositif, l'objectif est de pouvoir contribuer à prendre en compte les pertes économiques (déficit de billetterie, déficit de recettes de ventes de spectacles), sous réserve d'un engagement de la structure à maintenir l'emploi intermittent prévu initialement.**

Cette aide vise à :

- contribuer à maintenir le niveau d'emploi artistique et technique et la rémunération des intermittents du spectacle ;
- soutenir les équipes artistiques pour qu'elles puissent faire face aux annulations et continuer à exister et réaliser leurs créations et leurs diffusions ;
- soutenir les lieux et opérateurs face aux annulations de spectacles et aux déficits de billetterie ;
- soutenir dans un esprit de solidarité la chaîne interdépendante de tous les acteurs du spectacle vivant face à l'impact foudroyant de la crise sanitaire du Coronavirus et de ses effets structurels sur l'économie du secteur, afin de préserver le tissu culturel francilien du spectacle vivant.

Cette aide d'urgence concerne particulièrement des équipes artistiques, des lieux et des opérateurs professionnels du spectacle vivant, ayant leur siège social en Ile-de-France.

Les projets éligibles à cette aide d'urgence sont :

- ceux prévus et annulés du fait de l'urgence sanitaire déclarée dans le cadre de la loi n° 2020-29 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- ceux qui n'ont pas pu faire l'objet d'un report à une date ultérieure ;
- ceux qui justifiaient d'une contractualisation antérieure entre le producteur et l'organisateur (contrats de cession, coréalisation, contrats d'engagement direct des artistes et techniciens) ;
- ceux s'inscrivant dans une période débutant au 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire définie par l'État.

L'aide régionale d'urgence sera forfaitaire et calculée en fonction du reste à charge des bénéficiaires, déduction faite de l'éventuelle indemnisation par des assurances et des éventuelles autres aides financières extérieures versées par les institutions (Etat, collectivités, sociétés civiles ou autres organismes) et des aides régionales déjà accordées.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, il est proposé d'affecter une autorisation d'engagement de 1 000 000 €, prélevée sur le chapitre 933 « Culture, sport et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP312-005 (132005) « Aide à la création et à la diffusion des arts de la scène et de la rue », action 13100501 « Soutien au spectacle vivant » du budget 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

# PROJET DE DÉLIBÉRATION

## DU 3 AVRIL 2020

### AIDES AU MONDE DE LA CULTURE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 et la décision de la Commission notifiée par la France sur le fondement de cet encadrement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

**VU** la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à l'adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 et par délibération CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

**VU** la délibération n° CP 2020-C02 du 2 avril 2020 diverses dispositions financières ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2020 ;

**VU** l'avis de la commission de la culture ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CP 2020-C06 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Approuve le règlement d'intervention « Aide exceptionnelle d'urgence covid-19 pour le spectacle vivant » en annexe n°1 à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Affecte une autorisation d'engagement de 1 000 000 € à cet effet, prélevée sur le chapitre 933 « Culture, sport, et loisirs », code 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP312-005 (132005) « Aide à la création et à la diffusion des arts de la scène et de la rue », action 13100501 « Soutien au spectacle vivant » du budget 2020.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

**VALÉRIE PÉCRESSE**

## **ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**



**RÈGLEMENT D'INTERVENTION – DISPOSITIF « AIDE  
EXCEPTIONNELLE D'URGENCE COVID-19 POUR LE  
SPECTACLE VIVANT »**

## **REGLEMENT D'INTERVENTION – DISPOSITIF « AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE COVID-19 POUR LE SPECTACLE VIVANT »**

Cette aide a pour objet de :

- Contribuer à maintenir le niveau d'emploi artistique et technique et la rémunération des intermittents du spectacle ;
- Soutenir les équipes artistiques pour qu'elles puissent faire face aux annulations et continuer à exister et réaliser leurs créations et leurs diffusions ;
- Soutenir les lieux et opérateurs face aux annulations de spectacles et aux déficits de billetterie
- Soutenir dans un esprit de solidarité la chaîne interdépendante de tous les acteurs du spectacle vivant face à l'impact foudroyant de la crise sanitaire du Coronavirus et de ses effets structurels sur l'économie du secteur, afin de préserver le tissu culturel francilien du spectacle vivant.

Elle s'inscrit dans le cadre de la communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01) du 20 mars 2020 et de la décision de la Commission européenne notifiée fondée sur cet encadrement.

### **1- Nature de l'aide**

L'aide régionale prend la forme d'une subvention spécifique. Elle est attribuée par la présidente du conseil régional en application de son pouvoir d'exécution des délibérations (Article L4231-1 du code général des collectivités territoriales)

### **2- Bénéficiaires :**

Sont bénéficiaires de cette aide les personnes morales de droit privé ou public, et en particulier, équipes artistiques, lieux ou opérateurs, qui remplissent les conditions suivantes :

- leur activité principale s'inscrit dans le champ du spectacle vivant,
- leur activité et leur siège social sont situés en Ile-de-France,
- elles sont professionnelles et rémunèrent des artistes,
- elles ont fait l'objet d'une perte des recettes de billetterie ou de cessions de spectacles durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire définie dans les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, par rapport à l'activité qui était prévue et qui faisait l'objet d'une contractualisation antérieure entre le producteur et l'organisateur (contrats de cession, coréalisation ou contrats d'engagement direct des artistes et techniciens dûment signés),
- ces pertes de recettes sont dues à des annulations partielles ou totales de représentations, d'événements ou de manifestations culturelles, du fait de l'épidémie de covid-19 et de l'urgence sanitaire déclarée dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, sans possibilité de report à une ou des dates ultérieures.

Elles justifient du respect des différentes législations en vigueur et être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

### **3- Projets éligibles**

Les projets éligibles à cette aide d'urgence sont :

- ceux prévus et annulés du fait de l'urgence sanitaire déclaré dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- ceux qui n'ont pas pu faire l'objet d'un report à une date ultérieure ;
- ceux qui justifiaient d'une contractualisation antérieure entre le producteur et l'organisateur (contrats de cession, coréalisation, contrats d'engagement direct des artistes et techniciens) ;
- ceux s'inscrivant dans une période débutant au 12 mars 2020 jusqu'à la fin de la période

d'urgence sanitaire définie par l'Etat dans les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **3- Montant de l'aide :**

Le montant de la subvention est de 8 000 €.

Pour les structures justifiant une perte de recettes inférieure à 8 000 €, le montant de la subvention est égale au montant de la perte.

Le montant de l'aide accordée est déterminé sur la base d'un document remis et signé par le représentant légal du bénéficiaire attestant des dépenses engagées par la structure et non financées du fait d'une perte de recettes.

Il est notifié aux bénéficiaires par transmission d'un courrier de notification signé de la Présidente de la Région Ile-de-France.

L'aide est versée en une fois, dès sa notification effectuée.

### **4 - Instruction des demandes :**

La demande de subvention est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le bénéficiaire remplit les conditions prévues par l'article 2 du présent règlement, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 12 mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte des recettes ;
- les coordonnées bancaires de la structure.

La perte des recettes correspond à la différence entre les dépenses artistiques, techniques (dont les débits versés par les lieux aux équipes artistiques permettant de compenser un ou plusieurs cachets qui n'auront pas été honorés du fait de l'annulation des représentations au montant du déficit des recettes de billetterie ou de la cession des spectacles annulés dans le cadre de la crise sanitaire covid-19), logistiques, de communication et de fonctionnement, initialement prévues pour la mise en œuvre de spectacles qui ont été annulés, et restant à charge du bénéficiaire, et les recettes effectivement perçues dont les éventuelles indemnités par des assurances, des aides financières extérieures versées par les institutions (Etat, collectivités, sociétés civiles ou autres organismes), et des aides régionales déjà attribuées

### **5. Engagement des bénéficiaires**

Les structures candidates s'engagent à maintenir le niveau d'emploi des intermittents du spectacle impliqués tel qu'il était initialement prévu, par tous les moyens à leurs dispositions (paiement des cessions ou prestations prévues, débits de compensation de cachets, contrats d'engagement...) et s'engagent à fournir les pièces justificatives afférentes à la demande de la Région.

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles sur place et/ou sur pièces a posteriori pour s'assurer du respect des engagements par le partenaire.

Dans l'hypothèse où ces engagements ne seraient pas respectés, la Région peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée.